

Décision n° 03–619 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Neocom Multimedia (numéro court 3670)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02–794 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 septembre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Neocom Multimedia ;

Vu la demande de la société Neocom Multimedia reçue le 30 avril 2003 ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3670 est attribué à la société Neocom Multimedia (Siren : 337 744 403) pour son portail vocal généraliste donnant accès à des services relatifs à des informations générales, aux sports, à la météorologie, aux voyages, au cinéma, aux activités hippiques, à la bourse et aux finances, à des logos et à des sonneries.

Article 2 – La société Neocom Multimedia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Neocom Multimedia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 mai 2003

Le Président

Paul Champsaur